



## Engagement en vue d'une franchise de droits à l'importation et de la TVA dans le cadre d'une catastrophe

Je soussigné(e),

Nom(s) :	Prénom(s) :
Société :	

- a.  demande le bénéfice de la franchise des droits à l'importation et de la TVA des marchandises importées par des organismes d'État ou par d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes en vue :
- soit d'être distribuées gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres ;
  - soit d'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés.
- demande le bénéfice de la franchise visée au point a, et dans les mêmes conditions, des marchandises importées pour la libre pratique par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.
- b.  confirme que nos écritures permettent à l'Administration des douanes et accises de contrôler les opérations et offrent toutes les garanties estimées nécessaires.
- c.  m'engage que les marchandises visées au point a, premier tiret, ne peuvent faire l'objet, d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit dans des conditions autres que celles prévues audit article, sans que l'Administration des douanes et accises en ait été préalablement informée.
- d.  m'engage que les marchandises visées au point a, deuxième tiret, ne peuvent, après cessation de leur utilisation par les victimes de catastrophes, être prêtées, louées ou cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, sans que l'Administration des douanes et accises en ait été préalablement informée.
- e.  m'engage d'informer l'Administration des douanes et accises si je cesse de constituer un organisme visé au point a et ne remplis plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou utilise les marchandises admises en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit point a.

- f.  m'engage à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les autorités douanières compétentes.
- g.  déclare avoir pris connaissance que la franchise ne peut être accordée pour les matériaux et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

Lieu :		Date :
	, le	

Signature :

**Base légale:**

- Décision de la Commission du 3.4.2020 relative à la franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020
- Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.
- Règlement grand-ducal du 27 janvier 2011 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens.
- Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens.
- RÈGLEMENT (UE) N° 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2446 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2447 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.
- LOI GENERALE SUR LES DOUANES ET ACCISES - 18 juillet 1977 telle qu'elle a été modifiée.  
Arrêté royal belge portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises  
publié par règlement ministériel. 4 octobre 1977, Mémorial A N°65 du 7 novembre 1977  
(extrait)  
Art. 202. § 1er. (L. b. 27 décembre 1993) Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.  
§ 2. (L. b. 22 décembre 1989) (L. b. 29 décembre 2009) Les personnes visées au § 1er sont punies d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés. En cas de récidive, elles sont en outre punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.